



Grand-Duché de Luxembourg
Ministère d'État

Bulletin de documentation

SOMMAIRE

L'Acte Unique Européen

La Conférence intergouvernementale sous présidence luxembourgeoise	1
La signature de l'Acte Unique Européen à Luxembourg	3
L'Acte Unique Européen	5
Dispositions communes	6
Dispositions portant modification des traités instituant les Communautés européennes	7
Dispositions sur la coopération européenne en matière de politique étrangère	14
Dispositions générales et finales	15
Acte final	16

3/1986

numéro spécial

Service Information et Presse
Luxembourg - 10, boulevard Roosevelt

L'Acte Unique Européen

La Conférence Intergouvernementale sous présidence luxembourgeoise

L'événement saillant de la Présidence luxembourgeoise fut évidemment la Conférence des Gouvernements des Etats Membres et le projet de Traité, finalement baptisé « Acte Unique » qui en résulte.

L'idée d'une réforme de la Communauté — surtout dans le domaine institutionnel — était en l'air depuis quelque temps déjà.

En juin 1984, le Président MITTERRAND obtint l'accord du Conseil Européen de Fontainebleau sur la constitution d'un comité composé des représentants personnels des Chefs d'Etat ou de Gouvernement, dont le mandat était de préparer une réforme des Traités. Ce Comité — que l'on baptisa du nom de son Président, le Sénateur irlandais James DOOGE — posa effectivement les fondements d'une réforme, qui était concurrente — mais non contradictoire — avec le projet de Traité d'Union Européenne, adopté en février 1984 par le Parlement Européen.

C'est au Conseil Européen de Milan les 28 et 29 juin 1985 que les Chefs d'Etat ou de Gouvernement décidèrent dans leur majorité de convoquer une Conférence Intergouvernementale chargée d'élaborer un traité sur une politique étrangère et de sécurité commune sur la base des projets franco-allemand et britannique, ainsi que les modifications du Traité CEE, conformément à l'article 236, nécessaire à la mise en oeuvre des adaptations institutionnelles en ce qui concerne le processus de décision du Conseil, le pouvoir d'exécution de la Commission et les pouvoirs du Parlement européen de même que l'extension à de nouveaux champs d'activité selon des propositions faites par le comité Dooge et le comité Adonnino, et compte tenu de certains aspects de la proposition de la Commission concernant la libre circulation des personnes.

Il subsistait une grande incertitude quant à l'objectif à atteindre, quant aux procédures à choisir et même quant à savoir si cette réforme du Traité devrait être l'oeuvre des dix Etats Membres de l'époque, ou si — passant outre aux réticences du Danemark, de la Grèce et de la Grande-Bretagne — on devrait en fin de compte s'orienter vers un accord de sept Etats Membres, plus éventuellement l'Espagne et le Portugal. En juillet, les Ministres des Affaires Etrangères convinrent que, en définitive, on s'efforcerait à réaliser le commun accord entre tous les Etats Membres. Le choix de cette dernière hypothèse signifiait que le résultat final de la Conférence se situerait à un niveau conservant des chances d'être en définitive acceptable par tous les Parlements dans tous les Etats Membres.

Il apparut très rapidement aux Luxembourgeois, désormais responsables de la conduite de cette affaire, qu'une réforme qui aurait pour objet essentiel, ou principal, d'introduire une dose nettement plus élevée de supranationalité dans le processus d'unification européenne serait vouée à l'échec et condui-

rait — si les protagonistes s'y acharnaient — à une rupture à l'intérieur de la Communauté.

Le Président du Conseil Jacques Poos assumait donc une responsabilité très lourde : sans l'avoir recherché, la présidence luxembourgeoise se trouva maîtresse du jeu. L'attitude qu'elle prit dans ces circonstances était cependant loin d'un choix arbitraire.

Pendant le semestre de la Présidence luxembourgeoise, c'est donc surtout l'exécution du mandat du Conseil européen de Milan dans le domaine de la politique étrangère qui a retenu l'attention. Ainsi le Comité politique, présidé par le Luxembourg, a été chargé d'élaborer le texte d'un projet de traité sur la coopération européenne en matière de politique étrangère, projet qui a été définitivement adopté lors du Conseil européen de Luxembourg.

Force était de reconnaître que tout progrès véritable de la Communauté exigerait deux éléments : un processus de décision allant dans le sens d'une plus grande efficacité et d'une meilleure prise en considération de l'apport que constitue la participation effective à la décision commune d'un Parlement élu au suffrage universel.

Il apparut ainsi très clairement que, si véritable progrès il devait y avoir, ce progrès porterait nécessairement à la fois sur les grands objectifs politiques aussi bien que sur les grands objectifs économiques. Une fois la négociation engagée, il se confirma aussi qu'il ne serait probablement pas possible d'avantager notablement l'un de ces deux objectifs par rapport à l'autre. En d'autres termes : le progrès dans la voie de l'intégration politique serait conditionné par le progrès dans le domaine économique, et plus particulièrement dans la mise en place de ce qu'on qualifie les « nouvelles politiques ».

Pour que la Communauté Européenne progresse véritablement, il faudrait pour le moins réaliser un marché intérieur qui serait un espace économique et social unique, à l'intérieur duquel les personnes, les biens, les services et les capitaux puissent circuler librement. L'idée est désormais bien reçue : l'Europe ne saurait être une entité — face aux grandes puissances économiques, dont la supériorité réside précisément dans l'absence de frontières intérieures — si les quelque 300 millions de citoyens que comprend désormais la Communauté des Douze restent fractionnés en des entités nationales.

De même, la mise en oeuvre d'une politique de la recherche et de la technologie — qui incontestablement est la base de la compétitivité et donc de la puissance de l'Europe de demain — ne pourrait être réalisée sans qu'il n'y ait parmi les Européens un certain nombre de règles régissant la coopération, la mise en commun des efforts nationaux et l'insertion de tout ce processus dans le cadre du marché unique.

Un raisonnement analogue a été fait pour la coopération monétaire. Il est seulement regrettable qu'un certain nombre d'obstacles aient, en fin de compte, empêché que le nouveau Traité n'aille guère au-delà de la simple reconnaissance de l'existence du système monétaire européen.

Dans la mesure où, sur le plan économique, tout cela aurait de véritables chances d'être réalisé, il deviendrait évident qu'un plus haut degré d'intégration politique, se traduisant notamment par un renforcement du processus de décision serait le corollaire indispensable.

Dans cette affaire, l'économique et le politique se tiennent. C'est ainsi, d'ailleurs, que l'on est rapidement parvenu à la conclusion que le progrès dans l'un des domaines conditionnerait inévitablement le progrès dans l'autre, et vice versa.

En d'autres termes : il n'y aurait guère de chance de pousser plus loin l'intégration politique — à travers notamment une transformation définitive du pouvoir parlementaire d'une fonction consultative vers un pouvoir de décision — sans qu'en même temps, les États Membres n'acceptent de faire porter ce processus de décision quasi supranational sur leur propre réglementation économique et financière, s'exposant — les uns comme les autres — à accepter en fin de compte que prévale non seulement la loi de la majorité prévisible et évaluable quand il s'agit de l'instance gouvernementale, mais chargée d'aléas d'un autre ordre si le pouvoir de décision parlementaire s'exerce dans les conditions dans lesquelles agit nécessairement une Assemblée où — en lieu et place d'une majorité et d'une opposition — existent des lignes de clivages difficiles à percevoir et plus difficiles encore de prévoir.

Si aujourd'hui, on contemple les résultats acquis en un temps record par rapport à l'enjeu énorme de toute cette opération, force est de reconnaître que malgré certaines déficiences le bilan n'est pas négligeable pour ne pas dire remarquable.

Cette Conférence s'est finalement bien terminée. Ceci pour deux raisons : d'abord parce qu'au sommet européen de Luxembourg de début décembre, présidé par Monsieur Jacques Santer, Président du Gouvernement luxembourgeois, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris leurs responsabilités et parce qu'ils ont mis eux-mêmes la main à la pâte. Ensuite, parce que le résultat de la Conférence, tel que le traduit l'Acte Unique, constitue à la fois un progrès sensible par rapport à ce qui existe, mais est aussi et surtout un paramètre par rapport auquel peuvent être mesurées d'une part les ambitions légitimes et, d'autre part, les disponibilités effectives.

En ces circonstances exceptionnelles, une Présidence Luxembourgeoise et une localisation d'un certain nombre de rencontres décisives ici à Luxembourg ont placé le Grand-Duché dans un rôle prééminent qui normalement n'est pas le sien. Ce que le Luxembourg a fait, et la manière de laquelle il l'a opéré, continuera sans doute longtemps encore à faire l'objet de commentaires en sens divers.

Ceci est important pour l'Europe à un moment crucial de son devenir.

Pour le Luxembourg, certes, également, car il doit être entendu que cette réussite donne au Grand-Duché une crédibilité nouvelle. Celle-ci lui permet, à l'occasion, lorsque ses intérêts le lui commandent ou dès lors que des principes qui lui sont chers sont en jeu, d'emprunter des voies originales que sa taille et partant la faiblesse de ses moyens devraient en principe lui interdire.

* * * * *

L'Europe — telle que l'aperçoivent les nations qui ne font pas partie de sa Communauté — est une entité forte, riche et politiquement influente. Pour être plus exact, il faudrait reconnaître que dans de trop nombreux cas cette homogénéité relève au mieux de l'anticipation, au pire de l'illusion.

Il n'en reste pas moins que les Européens — à travers la Communauté — ou à travers la coordination de leurs politiques étrangères, deviennent progressivement des partenaires manifestant ensemble leurs intérêts communs et définissant des positions communes.

Le progrès dans l'unification européenne, non seulement est nécessaire pour l'Europe, mais souhaité par la plupart des autres pays dans le monde — qui plus souvent que les citoyens européens voient dans notre continent et dans ses efforts d'unification dans le progrès, la justice et la solidarité internationale, un facteur de paix et de stabilité.

L'initiative — favorisée au départ surtout par la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la France — d'inscrire dans un Traité les principes, les buts et les règles d'une concertation de plus en plus intense des politiques extérieures, et aussi des politiques d'aide au développement sur tous les plans, a ainsi constitué un des grands objectifs poursuivi et mis en oeuvre durant la Présidence luxembourgeoise qui, au regard du mandat qui lui avait été confié par le Conseil Européen de Milan, a réussi à dégager un ensemble de principes et de règles codifiés qui feront désormais partie intégrante des traités.

Le traité, dit de coopération politique, correspond tout d'abord à une codification juridique d'une pratique de coopération, établie depuis plus de 15 ans, sur une base pragmatique. La formalisation de ces arrangements, sous une forme juridique, marque un progrès important sur la voie d'une formulation et d'une mise en oeuvre en commun d'une politique étrangère européenne.

Mais au-delà de cet aspect juridique, le traité sur la coopération européenne en matière de politique étrangère comporte un certain nombre d'innovations qui se traduisent globalement par un renforcement des procédures et des moyens d'action, donnant ainsi une impulsion nouvelle aux activités de la CPE.

Ainsi le traité va plus loin que la Déclaration Solennelle de Stuttgart, qui avait déjà formulé un certain nombre de règles et procédures en matière de coopération politique, notamment en attribuant à la Présidence aussi bien qu'à la Commission une responsabilité particulière en ce qui concerne la recherche et le maintien de la cohérence entre la politique com-

merciale commune et l'aide aux PVD de la Communauté européenne d'une part, et les orientations convenues au sein de la coopération politique d'autre part.

S'il est vrai que la coopération politique continue, comme par le passé, à être menée selon des règles de la coopération intergouvernementale, et en dépit du fait que ces règles ne sont pas toujours formulées d'une façon absolument contraignante, il n'en reste pas moins que grâce au nouvel instrument contractuel, elles gagnent en clarté. De plus leur application systématique devient le fondement d'une solidarité plus clairement affirmée et partant plus efficace.

Les obligations d'information mutuelle et de consultation sont mises en évidence. Ces consultations ont lieu préalablement à l'adoption de toute ligne de conduite dans le chef des Etats membres, de manière à leur permettre de déboucher effectivement sur la définition et la mise en oeuvre de positions européennes communes.

Par ailleurs les Douze éviteront toute action ou prise de position susceptible de nuire à leur efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales ou au sein des organisations internationales.

Autre innovation importante au niveau des processus de prise de décision au sein de la coopération politique: l'engagement de s'abstenir, autant que possible, de faire obstacle à la formation d'un consensus et à l'action conjointe qui pourrait en résulter.

Dans le domaine crucial de la sécurité, le traité comporte à la fois des éléments déjà acquis et des formules nouvelles. Il en est ainsi dans le domaine de la coopération portant sur la sécurité qui se limite aux aspects politiques et économiques de celle-ci, en reprenant la formule de la Déclaration Solennelle de Stuttgart. D'un autre côté, en revanche tous les

Etats membres reconnaissent qu'une coopération plus étroite sur les questions de la sécurité européenne est de nature à contribuer au développement d'une identité de l'Europe. Dans le même esprit, il convient de souligner que c'est pour la première fois que les Etats membres affirment, dans un traité, leur détermination à préserver les conditions technologiques et industrielles de leur sécurité.

Le Parlement Européen continue, comme par le passé à être associé étroitement à la coopération politique. Le nouveau Traité charge explicitement la Présidence de veiller à ce que les vues du Parlement soient dûment prises en considération.

Du point de vue institutionnel, le traité prévoit la création d'un secrétariat de la coopération politique. Ce secrétariat, avec siège provisoire à Bruxelles, sera avant tout un secrétariat « fonctionnel » qui assistera sur le plan matériel et pratique les Présidences successives. Il constituera de la sorte un point d'appui tout en assurant la continuité dans l'action de la Présidence.

Ce sont là quelques aspects d'un texte riche en potentialités qui, sans nul doute, marque une étape importante dans le développement de la coopération politique européenne. Il y a lieu de noter que l'adoption de ce traité comporte une dimension supplémentaire dans la mesure où il a été élaboré dans le cadre de la conférence intergouvernementale sur la réforme de la Communauté européenne. De ce fait, son intégration dans un acte légal unique — que d'aucuns gratifient d'ores et déjà de Traité de Luxembourg — revêt une importance symbolique et politique inédite, dans le respect des spécificités et usages propres à la CPE. Le traité sur la coopération européenne en matière de politique étrangère constitue ainsi le point d'aboutissement provisoire d'un effort de coopération et de solidarité entamé il y a quinze ans, en 1970, par le Rapport de Luxembourg.

La Signature de l'Acte Unique Européen à Luxembourg

C'est à Luxembourg que fut signé le 17 février 1986, par les représentants de neuf Etats membres de la Communauté, l'Acte Unique Européen, à savoir la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume Uni.

Pris part également à cette cérémonie Monsieur Sieberg Alber, Vice-Président du Parlement Européen, représentant Monsieur Pierre Pflimlin, Président du Parlement Européen, ainsi que Monsieur Frans H.J.J. Andriessen, Vice-Président de la Commission des Communautés Européennes, les Présidents des autres Institutions Européennes ainsi que de nombreuses personnalités de la vie politique européenne.

Rappelons que trois pays membres de la Communauté n'ont pas participé à la signature de l'Acte Unique Européen à Luxembourg, à savoir le Danemark, la Grèce et l'Italie. Toutefois, après le résultat d'un referendum européen au Danemark, rendu nécessaire à la suite d'une crise politique déclenchée notamment par la réforme des institutions commu-

nautaires, dont une des principales innovations était de supprimer l'obligation de prendre les décisions à l'unanimité des douze pays, ces trois pays ont signé à une date ultérieure l'Acte Unique Européen.

Dans son discours lors de la cérémonie de signature de l'Acte Unique Européen à Luxembourg, le 17 février 1986, Monsieur A. Van den Broeck, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, Président en exercice du Conseil Européen, rendit d'abord hommage à la présidence luxembourgeoise qui, au cours du deuxième semestre de l'année 1985, a porté le poids de cette entreprise, et c'est elle qui a conduit sans relâche, avec détermination et intelligence, les discussions pour aboutir à l'accord de principe intervenu les 2 et 3 décembre derniers à Luxembourg. Et M. Van den Broeck de féliciter plus particulièrement les principaux artisans luxembourgeois du projet « d'Acte Unique Européen » : MM. Jacques Santer, Président du Gouvernement ; Jacques F. Poos, Vice-Président du Gouvernement et Ministre des Affaires Etrangères et Jean Dondelinger, secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères. Pour Monsieur Van den Broeck « l'Acte Unique » représente à l'évi-

dence un progrès, un pas dans la bonne direction. C'est d'abord, selon lui, la réalisation rapide d'un véritable marché entièrement libre qui rendra enfin tangible aux citoyens l'espace européen et qui constituera un facteur de dynamisme économique et de prospérité au bénéfice de tous les Etats-membres. C'est aussi un défi lancé à l'Europe d'aujourd'hui sur le plan de la démocratie. Enfin, le troisième défi se situe sur le terrain de la science et de la technologie. De ce point de vue, estime M. Van den Broeck, « l'Acte Unique » innove en offrant un cadre juridique qui servira de plate-forme à des activités futures de la Communauté. Cela vaut aussi pour la protection de l'environnement.

Discours de M. Robert Goebbels, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

Mon premier propos est de vous exprimer la reconnaissance du Gouvernement luxembourgeois pour avoir convoqué dans cette ville, en ces lieux, notre réunion de ce soir. Nous l'avons acceptée, nous l'avons même désirée, afin qu'ainsi se ferme la boucle qui a conduit la Conférence des Gouvernements des Etats Membres de sa séance constitutive début septembre, à travers nos réunions ministérielles et surtout le Conseil Européen jusqu'à la date de ce jour et le lieu que voici.

Les orateurs qui m'ont précédé ont présenté, décrit et commenté l'Acte soumis à la signature. Mon propos ne saurait donc être de répéter ce qui a été dit par des voix plus qualifiées que celles d'un Gouvernement redevenu — sa tâche de Présidence accomplie — le dernier selon l'ordre de notre séquence protocolaire.

Ce qui a été dit successivement par les 3 Présidents mérite réflexion, et devrait également pour l'avenir inspirer l'action de la Communauté et de ses Etats Membres.

Le contenu même de l'Acte ne mérite probablement ni les éloges, ni les critiques qui lui sont adressées.

La négociation des derniers mois nous a conduit à nous mouvoir sur le terrain ingrat des réalités. Rien, en politique, n'est plus beau qu'un programme et rien, en politique européenne, plus beau qu'un projet de Traité nouveau. Ce qui en fin de compte en résulte n'a plus l'attrait de l'idéal. Mais cette négociation conserve cependant le mérite d'avoir obligé les Gouvernements, les Institutions communautaires et tous ceux qui — à un titre ou un autre — partagent l'engagement dans la longue et difficile voie vers une Union Européenne, à clairement se situer en face des idées aussi bien que de leur concrétisation.

Au départ de l'exercice se trouvèrent un certain nombre de constats : la nécessité de réaliser endéans l'espace de quelques années un véritable marché intérieur ; l'exigence aussi d'organiser la coopération des Etats et le rôle de la Communauté dans le domaine capital de la technologie et de la recherche. Une nouvelle approche, découlant précisément des objectifs nouvellement définis, du processus de décision, avec une utilisation plus conséquente et plus intensive des instruments de décision et d'action que sont nos Institutions, à commencer par le Parlement

Un autre mérite de « l'Acte unique » est d'avoir trouvé un équilibre — certes précaire — entre ce qui est possible et ce qui est souhaitable et ce dans un laps de temps relativement court. Monsieur Van den Broeck a reconnu enfin que « l'Acte unique » ouvre des voies et constitue un instrument au service d'une volonté politique, instrument dont il appartiendra à la nouvelle communauté d'en faire le meilleur usage possible.

Nous reproduisons ci-après le texte du discours prononcé à Luxembourg par Monsieur Robert Goebbels, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, à l'occasion de la signature de l'Acte Unique :

Européen, à propos duquel il est juste de dire que les virtualités inhérentes dans la mobilisation périodique des citoyens pour une élection restent — et resteront aussi après la mise en oeuvre de l'Acte Unique — inadéquates.

Enfin — même si cela suscite moins de discussion, parce que nourrissant heureusement moins de controverses — l'organisation sous forme de Traité de la Coopération en matière de politique étrangère est un important événement.

Des discussions qui avaient précédé la convocation d'une conférence des Gouvernements, il a paru au printemps dernier que — mis à part le domaine des Institutions — les idées quant au contenu d'une réforme étaient moins divergentes que ne l'étaient les idées relatives à la forme : fallait-il passer par une modification du Traité, ou était-il possible d'atteindre des résultats sensiblement analogues en travaillant dans le cadre des traités tels qu'ils existent.

Si, en fin de compte, les Dix — avec l'Espagne et le Portugal — empruntèrent la voie de la réforme constitutionnelle, ce fut pour une double raison

— les traités, et surtout la manière de laquelle ces traités étaient pratiqués finissaient par céder insensiblement, mais de manière constante, à une tendance au retour à une coopération classique entre gouvernements, ponctuée par l'affaiblissement des Institutions et la désuétude des procédures proprement communautaires ;

— les domaines dits des « politiques nouvelles » risquent de manière de plus en plus évidente, à se situer en dehors du domaine communautaire proprement dit, et donc de déboucher sur une construction européenne d'un type différent de celle qui avait été conçue au départ, et de celle que l'on visait précisément à travers l'objectif d'une Union Européenne.

Cet « aggiornamento », pour être solide et crédible, devait — avons-nous pensé depuis le départ — prendre la forme d'une adaptation des traités, par la voie constitutionnelle, plutôt que de prendre — dans la longue série des tentatives de réformes qui émaillent l'histoire de la Communauté déjà — la forme d'un autre programme, ou d'un autre catalogue de bonnes intentions.

Cet objectif me semble aujourd'hui atteint. Certes, on épilogera longtemps quant à savoir si sur le fond des résultats sensiblement analogues n'auraient pu être atteints par le recours à l'autre voie. Ce qui — cependant — ressort clairement de l'ACTE UNIQUE, est que les objectifs répétés ou nouvellement définis doivent être atteints selon la dialectique communautaire. Ce faisant, nous affirmons par là même, la nécessité de la cohésion dans la Communauté. Si cela n'était pas fait, ou si la solennelle promesse que nous signons dans l'ACTE n'était pas suivie d'effets, le ferment de la division s'épanouirait au point de mettre en dernier ressort en cause l'unicité et l'indivisibilité de la Communauté.

Cette dernière crainte devrait surtout faire réfléchir ceux des Etats parmi nous, qui se considèrent comme des moins grands ou des moyens. Quant au petit — notoirement le seul petit — il en est pour sa part pleinement conscient.

Monsieur le Président,

Un certain nombre parmi nos gouvernements reconnaissent ouvertement que sur le plan de la réforme institutionnelle l'ACTE UNIQUE reste nettement en-deçà de leurs espérances. Le Gouvernement luxembourgeois est de ceux-là.

Il est vrai que l'ACTE UNIQUE ne capte pas suffisamment l'apport — qui devrait être considérable — de l'élection au suffrage universel du Parlement Européen à la consolidation et à l'épanouissement du fondement démocratique de notre Communauté. Mon Gouvernement — comme d'autres — n'avait pas attendu cette négociation pour formuler des exigences institutionnelles plus ambitieuses. Mais je dois à la vérité historique, et je tiens à le dire ici et aujourd'hui, que — quand revêtu de la charge de la Présidence nous avons sous le sceau du secret interrogé un à un les gouvernements partenaires — bien peu nous ont livré autre chose que des formes alternatives du même gabarit. Ainsi il s'est avéré assez tôt qu'une controverse institutionnelle pourrait s'avérer le point de rupture dans cette négociation. Les faits sont là pour confirmer ce diagnostic.

La Présidence, à l'époque, était clairement consciente de ce risque. Et comme cela avait été convenu, et matérialisé aussi par le choix de la procédure, la Présidence — portée par un large soutien des Etats Membres et de la Commission — adopta et depuis

lors maintint fermement une « stratégie de l'unité » écartant toute espèce de « stratégie de division ».

C'est ainsi que cette négociation atteignit son point culminant lors du Conseil Européen, ici dans cette maison. L'on a assisté alors à un engagement personnel de tous les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, des Ministres des Affaires Etrangères, dans un exercice sans précédent consistant à régler par un effort suprême les problèmes dont la solution paraissait être à portée.

Les textes qui aujourd'hui sont devant nous portent ainsi la griffe du Conseil Européen, et représentent un engagement politique dont la consolidation en termes de traité devrait être réalisée aujourd'hui, et à partir d'aujourd'hui dans un temps aussi bref que possible.

En y regardant de près, l'ACTE UNIQUE est cependant moins dépourvu en initiatives nouvelles — également sur le plan institutionnel — que cela n'apparaît de prime abord. Le rôle du Parlement Européen est appelé à changer et à évoluer au moins dans la direction que beaucoup souhaitent.

En tout et pour tout, la Communauté disposera — nous le souhaitons — de quelques années pour entamer la réalisation des objectifs nouvellement définis et utiliser les méthodes nouvellement décrites. Il est d'ores et déjà certain que cette réforme, qui sur un certain nombre de points se matérialise par des compromis trop imparfaits à certains égards, inaugure une période d'épreuve, au bout de laquelle il faudra faire le point, et parfaire ou compléter ce qui dans l'oeuvre d'aujourd'hui paraîtra à ceux, qui alors assumeront les responsabilités qui sont présentement les nôtres, comme un acquit précieux servant de base à de nouveaux progrès dans la voie d'une Union Européenne.

Je remercie la Présidence néerlandaise des aimables paroles qu'elle eu à l'égard de la Présidence luxembourgeoise et je lui sais gré de m'avoir donné l'occasion d'ajouter, en toute modestie, ces quelques réflexions complémentaires, tout en regrettant que mon ami Jacques Poos, auquel je souhaite un prompt rétablissement, n'ait pas pu le faire à ma place, comme il le méritait, vous en conviendrez certainement avec moi. Je vous remercie d'être venus à Luxembourg.

L'Acte Unique Européen

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République hellénique,
Sa Majesté le Roi d'Espagne,
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Le Président de la République portugaise,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord,

Animés de la volonté de poursuivre l'oeuvre entreprise à partir des traités instituant les Communautés européennes et de transformer l'ensemble des relations entre leurs Etats en une Union européenne conformément à la Déclaration solennelle de Stuttgart du 19 juin 1983,

Résolus à mettre en oeuvre cette Union européenne sur la base, d'une part, des Communautés fonctionnant selon leurs règles propres et, d'autre part, de la Coopération européenne entre les Etats signataires en matière de politique étrangère et à doter cette Union des moyens d'action nécessaires,

Décidés à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les Constitutions et lois des Etats membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale,

Convaincus que l'idée européenne, les résultats acquis dans les domaines de l'intégration économique et de la coopération politique ainsi que la nécessité de nouveaux développements répondent aux vœux des peuples démocratiques européens pour qui le Parlement européen, élu au suffrage universel, est un moyen d'expression indispensable,

Conscients de la responsabilité qui incombe à l'Europe de s'efforcer de parler toujours davantage d'une seule voix et d'agir avec cohésion et solidarité afin de défendre plus efficacement ses intérêts communs et son indépendance, ainsi que de faire tout particulièrement valoir les principes de la démocratie et le respect du droit et des droits de l'homme, auxquels ils sont attachés, afin d'apporter ensemble leur contribution propre au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre de la Charte des Nations Unies,

Déterminés à améliorer la situation économique et sociale par l'approfondissement des politiques communes et par la poursuite d'objectifs nouveaux et à assurer un meilleur fonctionnement des Communautés, en permettant aux institutions d'exercer leurs pouvoirs dans les conditions les plus conformes à l'intérêt communautaire,

Considérant que les chefs d'Etat ou de gouvernement, lors de leur Conférence de Paris des 19-21 octobre 1972, ont approuvé l'objectif de réalisation progressive de l'Union économique et monétaire,

Considérant l'annexe aux conclusions de la Présidence du Conseil européen de Brême des 6 et 7 juillet 1978 ainsi que la résolution du Conseil européen de Bruxelles du 5 décembre 1978 concernant l'instauration du système monétaire européen (SME) et des questions connexes et notant que, conformément à cette résolution, la Communauté et les banques centrales des Etats membres ont pris un certain nombre de mesures destinées à mettre en oeuvre la coopération monétaire.

Ont décidé d'établir le présent Acte et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

- Sa Majesté le Roi des Belges,
Monsieur Leo Tindemans, ministre des Relations extérieures,
- Sa Majesté la Reine de Danemark,
Monsieur Uffe Ellemann-Jensen, ministre des Affaires étrangères,
- Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Monsieur Hans-Dietrich Genscher, ministre fédéral des Affaires étrangères,
- Le Président de la République hellénique,
Monsieur Kardos Papoulias, ministre des Affaires étrangères,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,
Monsieur Francisco Fernandez Ordonez, ministre des Affaires étrangères,

Le Président de la République française,
Monsieur Roland Dumas, ministre des Relations extérieures,

Le Président d'Irlande,
Monsieur Peter Barry, TD, ministre des Affaires étrangères,

Le Président de la République italienne,
Monsieur Giulio Andreotti, ministre des Affaires étrangères,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Monsieur Robert Goebbels, secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Monsieur Hans van den Broek, ministre des Affaires étrangères,

Le Président de la République portugaise,
Monsieur Pedro Pires de Miranda, ministre des Affaires étrangères,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord,
Madame Lynda Chalker, ministre adjoint aux Affaires étrangères et au Commonwealth,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Titre I **Dispositions communes**

Article 1

Les Communautés européennes et la Coopération politique européenne ont pour objectif de contribuer ensemble à faire progresser concrètement l'Union européenne.

Les Communautés européennes sont fondées sur les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que sur les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

La Coopération politique est régie par le titre III. Les dispositions de ce titre confirment et complètent les procédures convenues dans les rapports de Luxembourg (1970), Copenhague (1973) et Londres (1981) ainsi que dans la déclaration solennelle sur l'Union européenne (1983), et les pratiques progressivement établies entre les Etats membres.

Article 2

Le Conseil européen réunit les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres ainsi que le président de la Commission des Communautés européennes. Ceux-ci sont assistés par les ministres des Affaires étrangères et par un membre de la Commission.

Le Conseil européen se réunit au moins deux fois par an.

Article 3

1. Les institutions des Communautés européennes, désormais dénommées comme ci-après, exercent leurs pouvoirs et compétences dans les conditions et aux fins prévues par les traités instituant les Communautés et par les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, ainsi que par les dispositions du titre II.
2. Les institutions et organes compétents en matière de Coopération politique européenne exercent leurs pouvoirs et compétences dans les conditions et aux fins fixées au titre III et dans les documents mentionnés à l'article 1 troisième alinéa.

Titre II

Dispositions portant modification des traités instituant les Communautés européennes

Chapitre I

Dispositions portant modifications du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Article 4

Le traité CECA est complété par les dispositions suivantes :

"Article 32 quinto

1. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formées par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des Etats membres ou par des institutions communautaires ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 41.
2. Le Conseil, agissant selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe la composition de ladite juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables à cette juridiction.
3. Les membres de ladite juridiction sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.
4. Ladite juridiction établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil."

Article 5

L'article 45 du traité CECA est complété par l'alinéa suivant :

"Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut."

Chapitre II

Dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne

Section I

Dispositions institutionnelles

Article 6

1. Il est institué une procédure de coopération qui est d'application pour les actes qui sont fondés sur les articles 7 et 49, l'article 54 paragraphe 2, l'article 56 paragraphe 2 deuxième phrase, l'article 57, à l'exception du paragraphe 2 deuxième phrase, les articles 100A, 100B, 118A et 130E et l'article 130Q paragraphe 2 du traité CEE.
2. A l'article 7 second alinéa du traité CEE, les mots "après consultation de l'Assemblée" sont remplacés par les mots "en coopération avec le Parlement européen".
3. A l'article 49 du traité CEE, les mots "le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social" sont remplacés par les mots "le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête".
4. A l'article 54 paragraphe 2 du traité CEE, les mots "le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue" sont remplacés par les mots "le Conseil, agissant sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, statue".
5. A l'article 56 paragraphe 2 du traité CEE, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :
"Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque Etat membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif."
6. A l'article 57 paragraphe 1 du traité CEE, les mots "et après consultation de l'Assemblée" sont remplacés par les mots "et en coopération avec le Parlement européen".
7. A l'article 57 paragraphe 2 du traité CEE, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant :
"Dans les autres cas le Conseil statue à la majorité qualifiée, en coopération avec le Parlement européen."

Article 7

L'article 149 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 149

1. Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.
2. Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris en coopération avec le Parlement européen, la procédure suivante est d'application :
 - a) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans les conditions du paragraphe 1, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête une position commune.
 - b) La position commune du Conseil est transmise au Parlement européen. Le Conseil et la Commission informent pleinement le Parlement européen des raisons qui ont conduit le Conseil à adopter sa position commune ainsi que de la position de la Commission.

Si, dans un délai de trois mois après cette communication, le Parlement européen approuve cette position commune ou s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, le Conseil arrête définitivement l'acte concerné conformément à la position commune.
 - c) Le Parlement européen, dans le délai de trois mois visé au point b), peut, à la majorité absolue des membres qui le composent, proposer des amendements à la position commune du Conseil. Il peut également, à la majorité, rejeter la position commune du Conseil. Le résultat des délibérations est transmis au Conseil et à la Commission.

Si le Parlement européen a rejeté la position commune du Conseil, celui-ci ne peut statuer en deuxième lecture qu'à l'unanimité.
 - d) La Commission réexamine dans un délai d'un mois, la proposition sur la base de laquelle le Conseil a arrêté sa position commune à partir des amendements proposés par le Parlement européen.

La Commission transmet au Conseil, en même temps que sa proposition réexaminée, les amendements du Parlement européen qu'elle n'a pas repris, en exprimant son avis à leur sujet. Le Conseil peut adopter ces amendements à l'unanimité.
 - e) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition réexaminée par la Commission.

Le Conseil ne peut modifier la proposition réexaminée de la Commission qu'à l'unanimité.
 - f) Dans les cas visés aux points c), d) et e), le Conseil est tenu de statuer dans un délai de trois mois. A défaut d'une décision dans ce délai, la proposition de la Commission est réputée non adoptée.

g) Les délais visés aux points b) et f) peuvent être prolongés d'un commun accord entre le Conseil et le Parlement européen d'un mois au maximum.

3. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures mentionnées aux paragraphes 1 et 2."

Article 8

A l'article 237 du traité CEE, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Tout Etat européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent."

Article 9

A l'article 238 du traité CEE, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Ces accords sont conclus par le Conseil, agissant à l'unanimité et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent."

Article 10

L'article 145 du traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

"— confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut également se réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, aura préalablement établis."

Article 11

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

"Article 168A

1. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formées par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des Etats membres ou par des Institutions communautaires ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 177.
2. Le Conseil, agissant selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe la composition de ladite juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de

justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables à cette juridiction.

3. Les membres de ladite juridiction sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.
4. Ladite juridiction établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil."

Article 12

A l'article 188 du traité CEE est inséré le deuxième alinéa suivant :

"Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut."

Section II

Dispositions relatives aux fondements et à la politique de la Communauté

Sous-section I – Le marché intérieur

Article 13

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

"Article 8 A

La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, conformément aux dispositions du présent article, des articles 8B, 8C et 28, de l'article 57 paragraphe 2, de l'article 59, de l'article 70 paragraphe 1 et des articles 84, 99, 100A et 100B et sans préjudice des autres dispositions du présent traité.

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité."

Article 14

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

"Article 8 B

La Commission fait rapport au Conseil avant le 31 décembre 1988 et avant le 31 décembre 1990 sur l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8 A.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés."

Article 15

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

"Article 8 C

Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8 A, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées.

Si ces dispositions prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché commun."

Article 16

1. L'article 28 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 28

Toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission."

2. A l'article 57 paragraphe 2 du traité CEE, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

"L'unanimité est nécessaire pour des directives dont l'exécution dans un Etat membre au moins comporte une modification des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques."

3. A l'article 59 second alinéa du traité CEE, les mots "à l'unanimité" sont remplacés par les mots "à la majorité qualifiée".
4. A l'article 70 paragraphe 1 du traité CEE, les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

"A cet égard, le Conseil arrête à la majorité qualifiée des directives. Il s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible. L'unanimité est nécessaire pour les mesures constituant un recul en matière de libération des mouvements de capitaux."

5. A l'article 84 paragraphe 2 du traité CEE, les mots "à l'unanimité" sont remplacés par les mots "à la majorité qualifiée".
6. A l'article 84 du traité CEE, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

"Les dispositions de procédure de l'article 75 paragraphes 1 et 3 s'appliquent."

Article 17

L'article 99 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 99

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement

européen, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8 A."

Article 18

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

"Article 100 A

1. Par dérogation à l'article 100 et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8 A. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

4. Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un Etat membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.

La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout Etat membre peut saisir directement de la Cour de justice s'il estime qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

5. Les mesures d'harmonisation mentionnées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle."

Article 19

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

"Article 100 B

1. Au cours de l'année 1992, la Commission procède avec chaque Etat membre à un recensement des

dispositions législatives, réglementaires et administratives qui relèvent de l'article 100 A et qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation au titre de ce dernier article.

Le Conseil, statuant selon les dispositions de l'article 100 A, peut décider que des dispositions en vigueur dans un Etat membre doivent être reconnues comme équivalentes à celles appliquées par un autre Etat membre.

2. Les dispositions de l'article 100 A paragraphe 4 sont applicables par analogie.

3. La Commission procède au recensement mentionné au paragraphe 1, premier alinéa et présente les propositions appropriées, en temps utile pour permettre au Conseil de statuer avant la fin 1992."

Sous-section II – La capacité monétaire

Article 20

1. Dans la troisième partie, titre II du traité CEE est inséré un nouveau chapitre I ainsi rédigé :

"CHAPITRE 1

LA COOPERATION EN MATIERE DE POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE (UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE)

Article 102 A

1. En vue d'assurer la convergence des politiques économiques et monétaires nécessaire pour le développement ultérieur de la Communauté, les Etats membres coopèrent conformément aux objectifs de l'article 104. Ils tiennent compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen (SME) et grâce au développement de l'Ecu, dans le respect des compétences existantes.

2. Dans la mesure où le développement ultérieur sur le plan de la politique économique et monétaire exige des modifications institutionnelles, les dispositions de l'article 236 seront appliquées. En cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le comité monétaire et le comité des gouverneurs des banques centrales seront également consultés."

2. Les chapitres 1, 2 et 3 deviennent respectivement les chapitres 2, 3 et 4.

Sous-section III – La politique sociale

Article 21

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

"Article 118 A

1. Les Etats membres s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine.

2. Pour contribuer à la réalisation de l'objectif prévu au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête par voie de directive les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres.

Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

3. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le présent traité."

Article 22

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes :

"Article 118 B

La Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles."

Sous-section IV – La cohésion économique et sociale

Article 23

Dans la troisième partie du traité CEE est ajouté un titre V ainsi rédigé :

"TITRE V

LA COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Article 130 A

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.

En particulier la Communauté vise à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

Article 130 B

Les Etats membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 130 A. La mise en oeuvre des politiques communes et du marché intérieur prend en compte les objectifs énoncés aux articles 130 A et 130 C et participe à leur réalisation. La Communauté soutient cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des Fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

Article 130 C

Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux

déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.

Article 130 D

Dès l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, la Commission soumet au Conseil une proposition d'ensemble visant à apporter à la structure et aux règles de fonctionnement des Fonds existants à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional) les modifications qui seraient nécessaires pour préciser et rationaliser leurs missions afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 130 A et 130 C, ainsi qu'à renforcer leur efficacité et coordonner leurs interventions entre elles et avec celles des instruments financiers existants. Le Conseil statue à l'unanimité sur cette proposition dans un délai d'un an, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

Article 130 E

Après adoption de la décision visée à l'article 130 D, les décisions d'application relatives au Fonds européen de développement régional sont prises par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen.

En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, et le Fonds social européen, les articles 43, 126 et 127 demeurent respectivement d'application."

Sous-section V – La recherche et le développement technologique

Article 24

Dans la troisième partie du traité CEE est ajouté un titre VI ainsi rédigé :

"TITRE VI

LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article 130 F

1. La Communauté se donne pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale.
2. A cette fin, elle encourage les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique ; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur de la Communauté à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.
3. Dans la réalisation de ces objectifs, il est spécialement tenu compte de la relation entre l'effort com-

mun entrepris en matière de recherche et de développement technologique, l'établissement du marché intérieur et la mise en oeuvre de politiques communes notamment en matière de concurrence et d'échanges.

Article 130 G

Dans la poursuite de ces objectifs, la Communauté mène les actions suivantes qui complètent les actions entreprises dans les Etats membres :

- a) mise en oeuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec les entreprises, les centres de recherche et les universités ;
- b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales ;
- c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires ;
- d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté.

Article 130 H

Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques et programmes menés au niveau national. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

Article 130 I

1. La Communauté arrête un programme-cadre pluriannuel dans lequel est repris l'ensemble de ses actions. Le programme-cadre fixe les objectifs scientifiques et techniques, définit leurs priorités respectives, indique les grandes lignes des actions envisagées, fixe le montant estimé nécessaire et les modalités de la participation financière de la Communauté à l'ensemble du programme ainsi que la répartition de ce montant entre les différentes actions envisagées.
2. Le programme-cadre peut être adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.

Article 130 K

La mise en oeuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires.

Le Conseil définit les modalités de la diffusion des connaissances qui résultent des programmes spécifiques.

Article 130 L

Dans la mise en oeuvre du programme-cadre pluriannuel peuvent être décidés des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains Etats membres qui assurent leur financement sous réserve d'une participation éventuelle de la Communauté.

Le Conseil arrête les règles applicables aux programmes complémentaires notamment en matière de

diffusion des connaissances et d'accès d'autres Etats membres.

Article 130 M

Dans la mise en oeuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir, en accord avec les Etats membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs Etats membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

Article 130 N

Dans la mise en oeuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec des pays tiers ou des organisations internationales.

Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords internationaux entre la Communauté et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

Article 130 O

La Communauté peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaires à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires.

Article 130 P

1. Les modalités de financement de chaque programme, y compris une participation éventuelle de la Communauté, sont fixées lors de l'adoption du programme.
2. Le montant de la contribution annuelle de la Communauté est arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire, sans préjudice des autres modes d'intervention éventuelle de la Communauté. La somme des coûts estimés des programmes spécifiques ne doit pas dépasser le financement prévu par le programme-cadre.

Article 130 Q

1. Le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, les dispositions visées aux articles 130 I et 130 O.
2. Le Conseil arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et en coopération avec le Parlement européen, les dispositions visées aux articles 130 K, 130 L, 130 M, 130 N et 130 P paragraphe 1. L'adoption des programmes complémentaires requiert en outre l'accord des Etats membres concernés."

Sous-section VI – L'environnement

Article 25

Dans la troisième partie du traité CEE est ajouté un titre VII ainsi rédigé :

"TITRE VII L'ENVIRONNEMENT

Article 130 R

1. L'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet :

- de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement,
- de contribuer à la protection de la santé des personnes,
- d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

2. L'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté.
3. Dans l'élaboration de son action en matière d'environnement, la Communauté tiendra compte :
 - des données scientifiques et techniques disponibles,
 - des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté,
 - des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action,
 - du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.
4. La Communauté agit en matière d'environnement dans la mesure où les objectifs visés au paragraphe 1 peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des Etats membres pris isolément. Sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les Etats membres assurent le financement et l'exécution des autres mesures.

5. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article 130 S

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, décide de l'action à entreprendre par la Communauté.

Le Conseil définit, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, ce qui relève des décisions à prendre à la majorité qualifiée.

Article 130 T

Les mesures de protection arrêtées en commun en vertu de l'article 130 S ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcées compatibles avec le présent traité."

Chapitre III

Dispositions portant modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Article 26

Le traité CEEA est complété par les dispositions suivantes :

"Article 140 A

1. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, et dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formés par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des Etats membres ou par des Institutions communautaires ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 150.
2. Le Conseil, agissant selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe la composition de ladite juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables à cette juridiction.
3. Les membres de ladite juridiction sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.
4. Ladite juridiction établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil."

Article 27

A l'article 160 du traité CEEA est inséré le deuxième alinéa suivant :

"Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut."

Chapitre IV

Dispositions générales

Article 28

Les dispositions du présent Acte ne portent pas atteinte aux dispositions des instruments d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes.

Article 29

A l'article 4 paragraphe 2 de la décision 85/257/

CEE, Euratom du Conseil du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés, les mots "dont le montant et la clé de répartition sont fixés en vertu d'une décision du Conseil, statuant à l'unanimité" sont remplacés par les mots "dont le montant et la clé de répartition sont fixés en vertu d'une décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée après avoir reçu l'accord des Etats membres concernés".

La présente modification n'affecte pas la nature juridique de la décision précitée.

Titre III

Dispositions sur la coopération européenne en matière de politique étrangère

Article 30

La Coopération européenne en matière de politique étrangère est régie par les dispositions suivantes :

1. Les Hautes Parties Contractantes, membres des Communautés européennes, s'efforcent de formuler et de mettre en oeuvre en commun une politique étrangère européenne.
2. a) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'informer mutuellement et à se consulter sur toute question de politique étrangère ayant un intérêt général, afin d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la concertation, la convergence de leurs positions et la réalisation d'actions communes.
b) Les consultations ont lieu avant que les Hautes Parties Contractantes ne fixent leur position définitive.
c) Chaque Haute Partie Contractante, dans ses prises de position et dans ses actions nationales, tient pleinement compte des positions des autres partenaires et prend dûment en considération l'intérêt que présentent l'adoption et la mise en oeuvre de positions européennes communes.
Afin d'accroître leur capacité d'action conjointe dans le domaine de la politique étrangère, les Hautes Parties Contractantes assurent le développement progressif et la définition de principes et d'objectifs communs.
La détermination de positions communes constitue un point de référence pour les politiques des Hautes Parties Contractantes.
d) Les Hautes Parties Contractantes s'efforcent d'éviter toute action ou prise de position nuisant à leur efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales ou au sein des organisations internationales.
3. a) Les ministres des Affaires étrangères et un membre de la Commission se réunissent au moins quatre fois par an dans le cadre de la Coopération politique européenne. Ils peuvent

traiter également des questions de politique étrangère dans le cadre de la Coopération politique à l'occasion des sessions du Conseil des Communautés européennes.

- b) La Commission est pleinement associée aux travaux de la Coopération politique.
 - c) Afin de permettre l'adoption rapide de positions communes et la réalisation d'actions communes, les Hautes Parties Contractantes s'abstiennent, dans la mesure du possible, de faire obstacle à la formation d'un consensus et à l'action conjointe qui pourrait en résulter.
4. Les Hautes Parties Contractantes assurent l'association étroite du Parlement européen à la Coopération politique européenne. A cette fin, la Présidence informe régulièrement le Parlement européen des thèmes de politique étrangère examinés dans le cadre des travaux de la Coopération politique et elle veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération dans ces travaux.
 5. Les politiques extérieures de la Communauté européenne et les politiques convenues au sein de la Coopération politique européenne doivent être cohérentes.
La Présidence et la Commission, chacune selon ses compétences propres, ont la responsabilité particulière de veiller à la recherche et au maintien de cette cohérence.
 6. a) Les Hautes Parties Contractantes estiment qu'une coopération plus étroite sur les questions de la sécurité européenne est de nature à contribuer de façon essentielle au développement d'une identité de l'Europe en matière de politique extérieure. Elles sont disposées à coordonner davantage leurs positions sur les aspects politiques et économiques de la sécurité.
b) Les Hautes Parties Contractantes sont résolues à préserver les conditions technologiques et industrielles nécessaires à leur sécurité. Elles oeuvrent à cet effet tant sur le plan national que, là où ce sera indiqué, dans le cadre des institutions et organes compétents.
c) Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'existence d'une coopération plus étroite dans le domaine de la sécurité entre certaines Hautes Parties Contractantes dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale et de l'Alliance atlantique.
 7. a) Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales auxquelles participent les Hautes Parties Contractantes, celles-ci s'efforcent d'adopter des positions communes sur les sujets qui relèvent du présent titre.
b) Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales auxquelles toutes les Hautes Parties Contractantes ne participent pas, celles qui y participent tiennent pleinement compte des positions convenues dans le cadre de la Coopération politique européenne.

8. Les Hautes Parties Contractantes organisent, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, un dialogue politique avec les pays tiers et les groupements régionaux.
9. Les Hautes Parties Contractantes et la Commission, grâce à une assistance et une information mutuelles, intensifient la coopération entre leurs représentations accréditées dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales.
10. a) La présidence de la Coopération politique européenne est exercée par celle des Hautes Parties Contractantes qui exerce la présidence du Conseil des Communautés européennes.
- b) La Présidence a la responsabilité en matière d'initiative, de coordination et de représentation des Etats membres vis-à-vis des pays tiers pour les activités relevant de la Coopération politique européenne. Elle est également responsable de la gestion de la Coopération politique, et en particulier de la fixation du calendrier des réunions, de leur convocation ainsi que de leur organisation.
- c) Les directeurs politiques se réunissent régulièrement au sein du Comité politique afin de donner l'impulsion nécessaire, d'assurer la continuité de la Coopération politique européenne et de préparer les discussions des ministres.
- d) Le Comité politique ou, en cas de nécessité, une réunion ministérielle sont convoqués dans les quarante-huit heures à la demande d'au moins trois Etats membres.
- e) Le groupe des correspondants européens a pour tâche de suivre, selon les directives du Comité politique, la mise en oeuvre de la Coopération politique européenne et d'étudier les problèmes d'organisation générale.
- f) Des groupes de travail se réunissent selon les directives du Comité politique.
- g) Un secrétariat établi à Bruxelles assiste la Présidence dans la préparation et la mise en oeuvre des activités de la Coopération politique européenne ainsi que dans les questions administratives. Il exerce ses fonctions sous l'autorité de la Présidence.
11. En matière de privilèges et immunités, les membres du secrétariat de la Coopération politique européenne sont assimilés aux membres des missions diplomatiques des Hautes Parties Contractantes

situées au lieu d'établissement du secrétariat.

12. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Acte, les Hautes Parties Contractantes examineront s'il y a lieu de soumettre le titre III à révision.

Titre IV

Dispositions générales et finales

Article 31

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont relatives à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et à l'exercice de cette compétence ne sont applicables qu'aux dispositions du titre II et à l'article 32; elles s'appliquent à ces dispositions dans les mêmes conditions qu'aux dispositions desdits traités.

Article 32

Sous réserve de l'article 3 paragraphe 1, du titre II et de l'article 31, aucune disposition du présent Acte n'affecte les traités instituant les Communautés européennes ni les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

Article 33

1. Le présent Acte sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République italienne.
2. Le présent Acte entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 34

Le présent Acte, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé le présent Acte.

Fait à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986.

Acte final

La Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres convoquée à Luxembourg le 9 septembre 1985,

qui a poursuivi ses travaux à Luxembourg et Bruxelles et qui s'est réunie à l'issue de ceux-ci à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986, a arrêté le texte suivant :

I

Acte unique européen

II

Au moment de signer ce texte, la Conférence a adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration relative aux compétences d'exécution de la Commission
2. Déclaration relative à la Cour de justice
3. Déclaration relative à l'article 8 A du traité CEE
4. Déclaration relative à l'article 100 A du traité CEE
5. Déclaration relative à l'article 100 B du traité CEE
6. Déclaration générale relative aux articles 13 à 19 de l'Acte unique européen
7. Déclaration relative à l'article 118 A paragraphe 2 du traité CEE
8. Déclaration relative à l'article 130 D du traité CEE
9. Déclaration relative à l'article 130 R du traité CEE
10. Déclaration des Hautes Parties Contractantes relative au titre III de l'Acte unique européen.
11. Déclaration relative à l'article 30 paragraphe 10 g) de l'Acte unique européen.

La Conférence a pris acte en outre des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration de la Présidence relative au délai dans lequel le Conseil se prononce en première lecture (article 149 paragraphe 2 du traité CEE)
2. Déclaration politique des gouvernements des Etats membres relative à la libre circulation des personnes
3. Déclaration du gouvernement de la République hellénique relative à l'article 8 A du traité CEE
4. Déclaration de la Commission relative à l'article 28 du traité CEE
5. Déclaration du gouvernement de l'Irlande relative à l'article 57 paragraphe 2 du traité CEE
6. Déclaration du gouvernement de la République portugaise relative à l'article 59 second alinéa et à l'article 84 du traité CEE
7. Déclaration du gouvernement du Royaume de Danemark relative à l'article 100 A du traité CEE
8. Déclaration de la Présidence et de la Commission relative à la capacité monétaire de la Communauté
9. Déclaration du gouvernement du Royaume de Danemark relative à la Coopération politique européenne.

Déclaration relative aux compétences d'exécution de la Commission

La Conférence demande aux instances communautaires d'adopter, avant l'entrée en vigueur de l'Acte, les principes et les règles sur la base desquels seront

définies, dans chaque cas, les compétences d'exécution de la Commission.

Dans ce contexte, la Conférence invite le Conseil à réserver notamment à la procédure du comité consultatif une place prépondérante, en fonction de la rapidité et de l'efficacité du processus de décision, pour l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission dans le domaine de l'article 100 A du traité CEE.

Déclaration relative à la Cour de justice

La Conférence convient que les dispositions de l'article 32 quinto paragraphe 1 du traité CECA, de l'article 168 A paragraphe 1 du traité CEE et de l'article 140 A paragraphe 1 du traité CEEA, ne préjugent pas d'éventuelles attributions de compétences juridictionnelles susceptibles d'être prévues dans le cadre de conventions conclues entre les Etats membres.

Déclaration relative à l'article 8 A du traité CEE

Par l'article 8 A, la Conférence souhaite traduire la ferme volonté politique de prendre avant le 1^{er} janvier 1993 les décisions nécessaires à la réalisation du marché intérieur défini dans cette disposition et plus particulièrement les décisions nécessaires à l'exécution du programme de la Commission tel qu'il figure dans le livre blanc sur le marché intérieur.

La fixation de la date du 31 décembre 1992 ne crée pas d'effets juridiques automatiques.

Déclaration à l'article 100 A du traité CEE

La Commission privilégiera, dans ses propositions au titre de l'article 100 A paragraphe 1, le recours à l'instrument de la directive si l'harmonisation comporte, dans un ou plusieurs Etats membres, une modification de dispositions législatives.

Déclaration relative à l'article 100 B du traité CEE

La Conférence considère que, étant donné que l'article 8 C du traité CEE a une portée générale, il s'applique également pour les propositions que la Commission est appelée à faire en vertu de l'article 100 B du même traité.

Déclaration générale relative aux articles 13 à 19 de l'Acte unique européen

Aucune de ces dispositions n'affecte le droit des Etats membres de prendre celles des mesures qu'ils jugent nécessaires en matière de contrôle de l'immigration de pays tiers ainsi qu'en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de drogue et le trafic des oeuvres d'art et des antiquités.

Déclaration relative à l'article 118 A paragraphe 2 du traité CEE

La Conférence constate que, lors de la délibération portant sur l'article 118 A paragraphe 2 du traité CEE,

un accord s'est dégagé sur le fait que la Communauté n'envisage pas, lors de la fixation de prescriptions minimales destinées à protéger la sécurité et la santé des travailleurs, de défavoriser les travailleurs des petites et moyennes entreprises d'une manière qui ne se justifie pas objectivement.

Déclaration relative à l'article 130 D du traité CEE

La Conférence rappelle à ce sujet les conclusions du Conseil européen de Bruxelles de mars 1984 qui se lisent comme suit :

"Les moyens financiers affectés aux interventions des Fonds compte tenu des PIM seront accrus de manière significative en termes réels dans le cadre des possibilités de financement."

Déclaration relative à l'article 130 R du traité CEE

Ad paragraphe 1 troisième tiret

La Conférence confirme que l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement ne doit pas interférer avec la politique nationale d'exploitation des ressources énergétiques.

Ad paragraphe 5 second alinéa

La Conférence considère que les dispositions de l'article 130 R paragraphe 5 second alinéa n'affectent pas les principes résultant de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire AETR.

Déclaration des Hautes Parties Contractantes relative au titre III de l'Acte unique européen

Les Hautes Parties Contractantes du titre III sur la Coopération politique européenne réaffirment leur attitude d'ouverture à l'égard d'autres nations européennes partageant les mêmes idéaux et les mêmes objectifs. Elles conviennent en particulier de renforcer leurs liens avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et avec d'autres pays européens démocratiques avec lesquels elles entretiennent des relations amicales et coopèrent étroitement.

Déclaration relative à l'article 30, paragraphe 10 g) de l'Acte unique européen

La Conférence considère que les dispositions de l'article 30, paragraphe 10 g) n'affectent pas les dispositions de la décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres du 8 avril 1965 relative à l'installation provisoire de certaines Institutions et de certains services des Communautés.

Déclaration de la Présidence relative au délai dans lequel le Conseil se prononce en première lecture (article 149 paragraphe 2 du traité CEE)

En ce qui concerne la déclaration du Conseil européen de Milan selon laquelle le Conseil doit rechercher les moyens d'améliorer ses procédures de décision, la Présidence a exprimé l'intention de mener à bien les travaux en question dans les meilleurs délais.

Déclaration politique des gouvernements des Etats membres relative à la libre circulation des personnes

En vue de promouvoir la libre circulation des personnes, les Etats membres coopèrent, sans préjudice des compétences de la Communauté, notamment en ce qui concerne l'entrée, la circulation et le séjour des ressortissants de pays tiers. Ils coopèrent également en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, la criminalité, la drogue et le trafic des oeuvres d'art et des antiquités.

Déclaration du gouvernement de la République hellénique relative à l'article 8 A du traité CEE

La Grèce considère que le développement de politiques et d'actions communautaires et l'adoption de mesures sur la base de l'article 70 paragraphe 1 et de l'article 84 doivent se faire de telle façon qu'elles ne portent pas préjudice aux secteurs sensibles des économies des Etats membres.

Déclaration de la Commission relative à l'article 28 du traité CEE

En ce qui concerne ses propres procédures internes, la Commission s'assurera que les changements résultant de la modification de l'article 28 du traité CEE ne retarderont pas sa réponse à des demandes urgentes pour la modification ou la suspension de droits du tarif douanier commun.

Déclaration du gouvernement de l'Irlande relative à l'article 57 paragraphe 2 du traité CEE

L'Irlande, en confirmant son accord pour le vote à la majorité qualifiée dans le cadre de l'article 57 paragraphe 2, souhaite rappeler que le secteur des assurances en Irlande est un secteur particulièrement sensible et que des dispositions particulières ont dû être prises pour la protection des preneurs d'assurances et des tiers. En relation avec l'harmonisation des législations sur l'assurance, le gouvernement irlandais part de l'idée qu'il pourra bénéficier d'une attitude compréhensive de la part de la Commission et des autres Etats membres de la Communauté dans le cas où l'Irlande se trouverait ultérieurement dans une situation où le gouvernement irlandais estimerait nécessaire de prévoir des dispositions spéciales pour la situation de ce secteur en Irlande.

Déclaration du gouvernement de la République portugaise relative à l'article 59 second alinéa et à l'article 84 du traité CEE

Le Portugal estime que le passage du vote à l'unanimité au vote à la majorité qualifiée dans le cadre de l'article 59 second alinéa et de l'article 84, n'ayant pas été envisagé dans les négociations d'adhésion du Portugal à la Communauté et modifiant substantiellement l'acquis communautaire, ne doit pas léser des secteurs sensibles et vitaux de l'économie portugaise et que des mesures transitoires spécifiques appropriées devront être prises chaque fois que ce sera nécessaire pour empêcher d'éventuelles conséquences négatives pour ces secteurs.

Déclaration du gouvernement du Royaume de Danemark relative à l'article 100 A du traité CEE

Le Gouvernement danois constate que dans des cas où un pays membre considère qu'une mesure d'harmonisation adoptée sous l'Article 100 A ne sauvegarde pas des exigences plus élevées concernant l'environnement du travail, la protection de l'environnement ou les autres exigences mentionnées dans l'Article 36, le paragraphe 4 de l'Article 100 A assure que le pays membre concerné peut appliquer des mesures nationales. Les mesures nationales seront prises dans le but de couvrir les exigences mentionnées ci-dessus et ne doivent pas constituer un protectionnisme déguisé.

Déclaration de la Présidence et de la Commission relative à la capacité monétaire de la Communauté

La Présidence et la Commission considèrent que les dispositions introduites dans le traité CEE relatives à la capacité monétaire de la Communauté ne préjugent pas la possibilité d'un développement ultérieur dans le cadre des compétences existantes.

Déclaration du gouvernement du Royaume de Danemark relative à la Coopération politique européenne

Le gouvernement danois constate que la conclusion du titre III sur la Coopération en matière de politique étrangère n'affecte pas la participation du Danemark à la coopération nordique dans le domaine de la politique étrangère.